



RAPPORT DE MISSION DSF-AS – ISTANBUL

Procès CHD

AUDIENCE DEVANT LA 37^{ème} HAUTE CHAMBRE CRIMINELLE (HIGH CRIMINAL COURT) DU TRIBUNAL DE SILIVRI DU 03 AU 05 DÉCEMBRE 2018

Objectifs de la mission :

- Soutenir nos confrères,
- Être témoins du déroulement de l'audience,
- Défendre les principes fondamentaux de la profession, notamment la liberté de la défense, et le respect du procès équitable.

Il s'agit du procès des avocats du CHD (Progressive Lawyers Associations) et du HHB (People's Law Office).

Cette affaire est venue pour la première fois à l'audience de la 37^{ème} Chambre Criminelle du Tribunal de BAKIRKÖY le 10 septembre 2018.

A l'issue de l'audience, le Président avait décidé de mettre fin à la détention provisoire des avocats prévenus et renvoyé le dossier aux 19 et 20 février 2019.

Sur recours du Procureur, et dans des conditions procédurales contestables, le Tribunal a, dès le lendemain, infirmé cette décision et statué à nouveau sur la détention provisoire.

En l'état :



- 6 avocats sont à nouveau détenus - certains à l'isolement !

Behiç AŞÇI
Selçuk KOZAĞAÇLI
Ahmet MANDACI
Aycan ÇİÇEK
Aytaç ÜNSAL
Engin GÖKOĞLU

- 6 avocates comparaissent libres

Ayşegül ÇAĞATAY
Didem BAYDAR ÜNSAL
Zehra ÖZDEMİR
Yağmur EREREN EVİN
Ezgi ÇAKIR
Yaprak TÜRKMEN ;

D'autres Avocats font l'objet d'un mandat d'arrêt.

Déroulement de la mission

La liste des Barreaux et Organisations représentés se trouvent en annexe.

La représentation internationale était assurée par Sibylle GIOÉ, avocate Belge, et moi-même : le représentant de l'OIAD, dont la venue était annoncée n'a pu finalement se libérer de même qu'un représentant de l'AED.

Il convient de préciser que cette absence est due à la précipitation avec laquelle l'audience a été fixée.



En effet, à l'issue de l'audience du mois de septembre 2018, la poursuite de l'audience avait été annoncée pour les dates des 19 et 20 février 2019.

Ce n'est qu'une quinzaine de jours avant la date d'audience que les parties ont été avisées de l'avancement de la date de celle-ci.

L'audience de septembre qui s'est tenue au Tribunal de BAKIRKÖY a été, pour des raisons de sécurité, déplacée à SILIVRI.

SILIVRI est située à 75 Km d'Istanbul, l'audience se tient dans un Tribunal, situé à l'intérieur d'un camp militaire.

Le Barreau d'Istanbul avait prévu un bus pour le déplacement des Confrères Turcs et internationaux.

Nous avons été accueillies et guidées par notre Consœur, **Elvan Olkun**, qui nous a également servi d'interprète, et que je remercie sincèrement.

1er jour d'audience

A l'entrée du Tribunal, nous avons obtenu un badge Avocat et avons donc pu entrer avec la totalité de nos affaires.

A l'intérieur du Tribunal, se situe le bureau des Avocats dans lequel se sont retrouvés bon nombre de Confrères de la défense.

L'audience était prévue pour 10 heures et devait débiter par l'audition de divers témoins.

Nous sommes entrés dans la salle après avoir patienté quelques minutes à l'extérieur.



En effet, une bousculade s'est produite à l'intérieur de la salle et les Services de Gendarmerie ont fermé les portes de celle-ci afin que les personnes à l'extérieur ne puissent y pénétrer.

Nous avons appris ensuite que les raisons de la bousculade étaient liées à l'impressionnant dispositif de sécurité qui fait obstacle à la communication entre les détenus et leurs Avocats et les détenus et leurs proches venus assister au procès.

Après quelques minutes, nous avons pu pénétrer dans la salle d'audience sur les bancs du public.

La défense, composée d'une bonne centaine d'Avocats Turcs, était assise en partie au premier rang du public compte tenu de son nombre important.

Le Bâtonnier d'Istanbul et le Bâtonnier d'Izmir étaient présents.

L'audience a débuté avec une intervention d'Ezgi CAKIR, Avocate accusée comparaisant sous contrôle judiciaire qui a rappelé la subjectivité de la définition du terroriste qui peut également être considéré comme un combattant pour la liberté.

Ensuite, **les Bâtonniers sont intervenus** pour rappeler les conditions procédurales dans lesquelles se tient ce procès, pour solliciter que les témoins soient présents à l'audience lorsqu'ils sont entendus et non par visioconférence. Cette requête a été immédiatement rejetée.

La défense a également demandé que soient produits les documents sur lesquels les témoins fondent leurs accusations (par exemple documents électroniques obtenus par certains témoins). Cette requête est immédiatement rejetée.



Le Procureur demande que les témoins ne soient pas interrogés directement par les accusés mais seulement par leur Conseil, ce qui entraîne un tollé de la part de la défense.

Le premier témoin doit donc être entendu par visioconférence : au dernier moment, il demande à ne pas apparaître à l'écran au prétexte que sa sécurité serait compromise.

Le Président fait droit à sa demande.

La défense objecte que le témoin ne bénéficie pas du statut de témoin anonyme et qu'il doit donc, a minima, comparaître devant la caméra.

Cette requête est immédiatement rejetée.

Nous assisterons donc à un témoignage sans témoin présent à l'audience et face à un écran vide.

Le témoin : il s'agit d'un repentir du DHKCP qui aurait eu accès aux ordinateurs de l'organisation.

Son témoignage est très général, il ne cite pas de faits dont il aurait été directement témoin, qui seraient susceptibles de constituer des infractions.

Le Président pose à plusieurs reprises des questions pour tenter de faire préciser au témoin les faits qu'il aurait pu constater ou les raisons pour lesquelles il est convaincu de la culpabilité des accusés.

Se pose également la question de la culpabilité de Hamed MANDACI, stagiaire qui travaillait depuis 9 mois après l'obtention de son diplôme d'Avocat lors de son arrestation.

Les principaux documents sur lesquels est basée l'accusation datent de 2013, date à laquelle il était évident qu'Hamed MANDACI ne pouvait avoir commis les faits reprochés à l'ensemble des accusés.



Après la pause, **a été entendu le deuxième témoin** qui bénéficie du statut de témoin anonyme : son image est floutée et sa voix déformée. Il est interrogé sur l'appartenance de certains avocats à l'organisation terroriste.

Ce témoin est un repentir qui bénéficie, en contrepartie de ses témoignages d'une immunité ou d'une remise de peine.

La défense l'interroge sur la présence de plusieurs personnes lorsqu'il a effectué sa déposition.

Il semblerait en effet que lorsque celle-ci a été recueillie, il y avait trois personnes présentes dont le Procureur.

Le troisième témoin, entendu également sous le statut de témoin anonyme, était en prison à SILIVRI.

Il indique qu'il sait qu'il y a des avocats terroristes mais ne peut se rappeler de leur nom.

Il précise qu'il est malade, qu'il ne se souvient pas des noms des avocats concernés.

La défense lui demande si ses problèmes de santé sont des problèmes psychologiques. Le témoin répond par l'affirmative.

Un incident d'audience survient : la défense fait remarquer au Président que celui-ci s'adresse aux témoins en employant des formules de politesse alors qu'il s'adresse aux avocats de la défense sans employer celle-ci.

A la suite de cet incident, une bousculade et des cris émanant du public rendent l'audience totalement inaudible.



Le Président fait sortir les accusés détenus qui partent en scandant des slogans révolutionnaires sous les applaudissements du public.

Le Président fait évacuer le public, nous refusons de sortir.

Après quelques minutes d'un face à face assez tendu avec les forces de l'ordre, nous sortons par la porte arrière réservée au public, revenons par la porte latérale et nous installons sur les bancs de la défense.

Les forces de l'ordre tentent alors de nous évacuer mais nos Confrères Turcs leur enjoignent de solliciter l'avis du Tribunal, lequel donne son autorisation pour que nous restions sur les bancs de la défense.

Nos Confrères Turcs ne resteront que peu de temps à nos côtés : en effet, le Président entend poursuivre l'audience en l'absence des accusés détenus.

En signe de protestation, **la défense quitte l'audience.**

Nous restons seules observatrices, accompagnées de nos interprètes, pour l'audition du 5^{ème} témoin dont le témoignage, toujours sous statut de témoin anonyme, est tout aussi vague et imprécis que les précédents.

Après l'audition du témoin, **le Président rend un certain nombre de décisions** et notamment celle de réduire le nombre d'Avocats à 3 par accusé.

L'audience est suspendue jusqu'au lendemain.

Deuxième jour d'audience :

Nous rencontrons des difficultés pour entrer dans le Tribunal : en effet, les services de l'ordre ne nous remettent pas de badge avocat



comme la veille mais des badges au même titre que le public et nous demandent de laisser nos téléphones portables à l'accueil.

Nous refusons.

Nous sortons du Tribunal, remettons nos téléphones à nos Confrères Turcs et entrons à nouveau avec eux.

Dans la salle d'audience, le nombre d'avocats est réduit en raison de la décision intervenue la veille : les autres confrères s'installent donc avec nous dans parmi le public.

Le témoin qui doit être entendu par visioconférence est prêt. Nous voyons son image à l'écran.

Avant que son audition débute, **la défense présente une requête en récusation des Juges** pour les motifs suivants :

- Non-respect de la défense et égalité des armes, la défense étant sans cesse interrompue par le Président qui multiplie les avertissements afin de d'intimider les Avocats, n'est pas avisée de l'audition de l'ensemble des témoins...
- Le témoin qui ne bénéficiait pas du statut de témoin anonyme n'a pu être vu à l'audience ni par visioconférence,
- Des objections de la défense n'ont pas été notées. Quand la défense en a fait la remarque, le Juge n'a pas accepté de noter celle-ci sur le plumitif,
- Se pose également un problème de publicité de l'audience puisque le public n'est pas autorisé à pénétrer dans l'enceinte du Tribunal.

Les Avocats qui ont présenté cette requête et qui prennent la parole les uns après les autres sont tous interrompus par le Président que leur



demande d'en terminer rapidement, qui prononce un avertissement à l'encontre d'un Avocat au motif que la requête en récusation constituerait un outrage à Magistrat.

L'un des Confrères demande alors que l'avertissement porté contre cet Avocat soit porté contre tous.

La tension est à nouveau palpable.

Une avocate indique au Président que le témoin en visioconférence entend la totalité des débats contrairement aux règles applicables en la matière.

Dans la précipitation, le Président ordonne que le son soit supprimé.

La défense fait également remarquer que l'audition de ce témoin n'était pas prévue et que dès lors, elle n'est pas préparée pour l'audition de ce dernier.

Brusquement, quatre hommes en civil font irruption dans la salle d'audience portant des badges de presse et s'installent sur les bancs occupés par les forces de l'ordre.

Les avocats se lèvent immédiatement et indiquent au Tribunal que ces quatre hommes ne sont pas des journalistes mais des policiers dont la présence à l'audience a pour but d'intimider le Tribunal, la défense et les témoins.

Sans désespérer, les quatre hommes ressortent immédiatement.

La défense reprend en argumentant sa demande de récusation : elle ajoute que les Juges ne sont pas indépendants et que la façon dont les débats sont menés démontre leur conviction.



L'avocat qui intervient à ce moment-là est interrompu, un brouhaha général s'installe, le Président, sans même prendre la peine de sortir délibérer avec ses assesseurs, rejette la requête, fait sortir les accusés détenus et indique que le procès reprendra nonobstant le recours qui serait formé par la défense. Tollé général, suspension d'audience.

A la reprise, la Cour fait appeler les accusés non détenus qui ne sont pas revenus sur les bancs : ils ne reviendront pas, en solidarité avec leurs Confrères détenus privés d'audience.

Le témoin est présent en visioconférence, le Président s'inquiète du fait de savoir s'il pourra déjeuner, ce qui suscite les rires de la défense devant tant de déférence.

L'un de nos Confrères Hassan FEMIR DEMIT prend la parole, il indique que la défense quitte l'audience aux motifs :

- de l'absence des accusés détenus
- de la décision du Tribunal qui poursuit les débats nonobstant appel de la défense à l'encontre de la décision de rejet de la requête en récusation.

Nous restons à l'audience afin de constater le déroulement de celle-ci sans accusés et sans présence de la défense.

Le témoin, Ismet ORDEMIR est détenu.

Il précise que c'est lui qui a demandé à témoigner dans ce procès d'où son audition surprise. Ce témoin doit témoigner dans plusieurs procès, il ne sait plus qui sont les accusés de celui-ci et le Président doit le lui rappeler.

Il a été membre des services secrets et membre du DHKPC.



Il indique avoir grimpé dans la hiérarchie de cette organisation et eu un rôle de décideur.

Les déclarations de ce témoin étaient visiblement connues de la défense. En effet, il a déjà été entendu lors du procès qui s'est déroulé en 2013 et des preuves à l'encontre du caractère erroné de ses déclarations ont pu être apportées lors de la précédente audience.

L'audience est ensuite suspendue à 12h 30 et doit reprendre le mercredi matin.

Pour ma part, je quitterai Istanbul le mercredi matin et ne pourrai donc assister à la fin de l'audience.

A noter qu'à l'issue de l'audience, **Ahmed MANDATI** arrêté seulement après avoir exercé pendant 9 mois la profession d'avocat, dont le cas était visé par un paragraphe et demi du réquisitoire de plus de 500 pages du Procureur de la République, encore étudiant à l'époque des témoignages entendus, **a été libéré sous contrôle judiciaire.**

La détention a été confirmée pour les autres Confrères détenus.

Il est prévu que la troisième et dernière partie de ce procès se tienne la semaine du 18 mars 2019.

Il convient de maintenir notre soutien à nos Confrères Turcs et de le manifester en venant en nombre à cette audience qui est particulièrement importante puisqu'elle permettra d'entendre le réquisitoire du Procureur et les plaidoiries de la défense.

Fait à Toulouse, le 14 février 2018

Isabelle DURAND

Organisations Professionnelles et Barreaux français représentés

A l'audience du 3-5 décembre 2018

A SILIVRI

Conférence des Bâtonniers de France et d'Outre-Mer Me Isabelle DURAND

Défense Sans Frontière-Avocats Solidaires (DSF-AS) Me Isabelle DURAND

Représentant également :

Barreau d'AIX en PROVENCE

Barreau de BAYONNE

Barreau de BORDEAUX

Barreau de BRIVE

Barreau de CLERMONT-FERRAND

Barreau d'EPINAL

Barreau de RENNES

Barreau de TOULOUSE

Me Sibylle GIOE représentait :

- le Barreau de Liège

- l'OBFG : Ordre des Barreaux Francophones et Germanophone de Belgique

- la CCBE : Conseil des barreaux européens

- L'UIA : Union Internationale des Avocats